Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

DELEGATION REGIONALE AU COMMERCE, A L'ARTISANAT, AUX SERVICES ET AUX PROFESSIONS LIBERALES DES PAYS DE LA LOIRE

4 quai de Versailles – BP 93503 - 44035 NANTES cedex 1 - Tél : 02 40 08 64 60 – Fax : 02 40 08 00 68

FISAC	**OPERATIONS DE RESTRUCTURATION DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DES SERVICES** **- Opérations collectives de modernisation en milieu rural -** **(Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)**	FISAC

Références réglementaires :

- *décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 relatif au FISAC, pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L 750-1-1 du code du commerce,*
- *arrêté du 30 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 15 mai 2009, pris pour l'application du décret du 30 décembre 2008,*
- *circulaire ministérielle du 22 juin 2009 relative au FISAC.*

I - OBJET

Les ORAC constituent l'un des outils d'intervention concertée de l'Etat et de la Région Pays de la Loire en direction de l'artisanat, du commerce et des services en milieu rural et s'inscrivent dans le cadre de leur politique de développement durable et d'aménagement équilibré du territoire.

D'une durée limitée à trois ans, les ORAC permettent d'agir à la fois sur les ressources humaines, sous forme d'aides indirectes collectives (conseil, accompagnement, animation, formation…), et la structure des entreprises, sous forme d'aides directes individuelles à l'investissement structurant (locaux d'activité et équipements professionnels).

Il s'agit d'opérations concertées et partenariales, intégrées à un projet global et cohérent d'entreprises et de développement économique local. Il est souhaitable en effet que sur un territoire géographique donné, ces opérations soient conduites en liaison étroite avec d'autres politiques de développement sectoriel concernant notamment l'habitat, l'agriculture, le tourisme, l'environnement et l'industrie.

II - BENEFICIAIRES

Elles ont pour but de consolider les très petites entreprises (TPE) commerciales, artisanales et de services existantes, y compris non sédentaires, à travers un partenariat fort avec une structure porteuse publique locale capable de fédérer l'ensemble de la démarche.

Elles concernent les pays, les groupements des communes rurales ainsi que les bassins d'emplois ruraux menacés de fragilisation par l'évolution démographique ou les mutations économiques. Ces territoires doivent être structurés en groupements de communes susceptibles de s'inscrire dans une démarche dynamique de pays (communauté de communes, syndicat mixte, groupement d'intérêt public de développement local…).

III - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Il doit s'agir d'**opérations collectives de redynamisation du tissu commercial, artisanal et de services**, conduites dans le cadre d'un **programme concerté**, associant tous les partenaires concernés : collectivités territoriales, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, associations et groupements professionnels. Dans le cas d'une opération pluriannuelle, le programme d'actions présenté ne peut pas excéder trois tranches annuelles, éventuellement non consécutives.

Elles doivent être précédées d'une étude de faisabilité portant sur l'adaptation quantitative et qualitative du tissu concerné aux besoins des consommateurs, sur l'accès aux zones commerciales (circulation, stationnement…) et sur l'aménagement des locaux destinés à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services. Le conseil urbanistique et architectural peut également être pris en considération dès lors qu'il concerne directement les activités précitées. Ces études et prestations sont éligibles aux aides du FISAC.

IV - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- **Sont éligibles au titre des dépenses de fonctionnement :**
  - les études de conception pouvant intervenir en complément de celles mentionnées ci-dessus : elles doivent avoir un rapport direct avec l'opération projetée et servir de support aux actions envisagées. Lorsque l'étude a trait aux accès, à la circulation et au stationnement, son financement par le FISAC est subordonné à la condition que l'impact des aménagements envisagés sur les activités commerciales, artisanales et de services du territoire faisant l'objet de l'opération, en constitue l'axe prioritaire,

- le recrutement d'un animateur : la participation de l'Etat est limitée à 15.000 € par tranche pour un emploi à temps plein. Cette participation est strictement limitée à la prise en compte de la rémunération brute de l'animateur et des charges sociales incombant à l'employeur,
- les opérations collectives de communication et de promotion dans lesquelles la ou les associations de professionnels concernées doivent participer financièrement de manière significative,
- la prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce, dans le cadre d'un droit de préemption,
- la réalisation d'actions collectives, en raison de l'exécution de travaux publics, en vue de maintenir ou de rétablir une activité normale des commerces,
- les opérations collectives d'animation lorsqu'elles présentent un caractère innovant et structurant. Les opérations répétitives sont inéligibles, de même que les loteries foraines, primes ou cadeaux, ainsi que les prestations habituellement fournies par les chambres consulaires et financées par le paiement d'une redevance ou d'un prix.

- **Sont éligibles au titre des dépenses d'investissement de la collectivité :**
  - l'achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux), cet achat se justifiant par l'absence de valeur de ces fonds faute de repreneur et les biens concernés devant rester propriété de la collectivité pendant au moins dix ans,
  - la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services,
  - les équipements destinés à faciliter l'accès direct à ces espaces, ainsi que le stationnement de proximité,
  - les halles et marchés couverts, ainsi que les marchés de plein air : peuvent être pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale,
  - la restructuration des centres commerciaux de proximité, lorsque l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) n'intervient pas.

- **Sont éligibles au titre des dépenses d'investissement dans les entreprises :**
  - la modernisation des locaux d'activité (vitrines et équipements professionnels inclus), de même que les véhicules de tournées et leur aménagement,
  - les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises,
  - les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Une collectivité publique ayant bénéficié du FISAC ne peut présenter une nouvelle demande d'aide, ayant le même objet, **avant l'expiration d'un délai de deux ans**, dont le point de départ est la date de remise du rapport d'achèvement de l'opération.

V - CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide peut être modulée en fonction de l'incidence des actions prévues sur les activités concernées, et du partenariat financier mis en œuvre :

- **fonctionnement** : 50 % maximum des dépenses subventionnables, dans la limite d'un coût subventionnable de 800.000 € HT, avec une subvention plafonnée à 400.000 € par tranche,
- **investissement de la collectivité**: 30 % maximum des dépenses subventionnables jusqu'à un plafond de 800.000 € HT, et au-delà, 10 % maximum, avec un montant de subvention plafonné à 400.000 € par tranche,
- **investissement dans les entreprises** : 30 % maximum (et 40 % maximum pour la sécurité et l'accessibilité des personnes handicapées) des dépenses subventionnables plafonnées à 75.000 € HT, soit une subvention limitée à 30.000 € par entreprise. Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise doit être inférieur à 1.000.000 € HT. L'intervention du FISAC est subordonnée à une participation financière identique des collectivités territoriales concernées.

La subvention globale qui peut être accordée pour une opération comportant trois tranches ne peut excéder 2.000.000 €.

VI – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de candidature, constitué par la future structure porteuse de l'opération, comprend au minimum les informations suivantes :

- présentation de la zone concernée (évolution démographique, projet global et stratégies de développement économique envisagées),
- présentation détaillée de l'appareil commercial, artisanal et de services du territoire et son évolution,
- rappel et bilan des actions déjà réalisées ou en cours, à destination de l'artisanat, du commerce et des services,
- argumentaire d'éligibilité à une ORAC et articulation prévue avec d'autres procédures de développement local envisagées,
- budget global de l'ORAC envisagée,
- description de la structure porteuse (moyens humains, techniques, administratifs et financiers) et du partenariat technique et financier prévu.

VII - DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de candidature est à adresser aux services suivants :

- **Délégation régionale au commerce, à l'artisanat, aux services et aux professions libérales des Pays de la Loire (2 *exemplaires)***
- **Conseil Régional des Pays de la Loire -** Direction de l'environnement et projets de territoires ***(1 exemplaire)***
- **Préfecture de département -** Direction des actions économiques ***(2 exemplaires)***
- **Conseil Général concerné -** Direction du Développement Economique ***(1 exemplaire)***

----oOo----

Version actualisée le 2 juillet 2009